



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale**

Corse

**sur le projet de carrière de Pietre Scrite sur le territoire de la
commune de Brando (Haute-Corse)**

N°MRAe
2023CORSE / PC 3

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de carrière de Pietre Scrite sur le territoire de la commune de Brando (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Construction du Cap.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 25 mai 2023 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 6 mars 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 6 mars 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois¹.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel du 6 mars 2023, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'agence régionale de santé a transmis ses remarques par courrier du 22 novembre 2022 dans le cadre des premières consultations relatives à l'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

¹ Les délais de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ayant été suspendus en date du 29 avril 2023, le présent avis a été rendu en date du 25 mai 2023.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe². Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de carrière présenté par la société Construction du Cap se situe sur la commune de Brando dans le Cap corse. Le projet s'implante sur un site déjà exploité par le passé dont l'autorisation est échue depuis 2018. Deux zones d'exploitation sont identifiées (pour un total de 9,77 ha) au sein d'un périmètre d'autorisation de 96,68 ha.

Le choix d'implantation n'a pas fait l'objet d'étude de variantes géographiques, le choix retenu étant d'exploiter une carrière existante, ni totalement exploitée ni remise en état depuis 2014, afin d'en extraire des pierres ornementales ainsi que des granulats jusqu'à concurrence de 200 000 tonnes par an sur une durée de 30 ans. Le pétitionnaire envisage la réalisation d'un enrobage sur l'ensemble de la piste d'accès (5 km) pour réduire l'envol de poussières et améliorer les conditions de circulation, sans toutefois préciser le devenir de la piste à terme, ni proposer des mesures visant à réduire les incidences (gestion des eaux et paysage notamment) pendant et après exploitation.

Les enjeux liés à la biodiversité sont nombreux (avifaune, amphibiens, chiroptères notamment). Des mesures sont proposées pour réduire les incidences du projet en début de première phase quinquennale : défavorabilisation des fronts de taille (chiroptères) et des milieux naturels et anthropisés des zones d'extraction (amphibiens, avifaune) et adaptation du calendrier de défrichement aux sensibilités des espèces identifiées sur le site. Des mesures de déplacement d'individus (amphibiens essentiellement) et de transplantation de flore sont également prévues. La MRAe note que si les impacts résiduels du projet sont significatifs, seule une mesure de compensation est proposée (création d'habitat favorable pour les amphibiens).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant des mesures de gestion favorable aux espèces impactées sur le site, notamment dans les zones non exploitées. Au regard des impacts résiduels significatifs du projet, la MRAe recommande également de revoir la séquence ERC de manière à limiter les incidences du projet, notamment sur la flore, les chiroptères et l'avifaune en prenant notamment en considération le caractère limité des surfaces concernées par les enjeux de biodiversité identifiés.

S'il est envisagé de récupérer les eaux pluviales par le biais de fossés avant traitement dans des bassins de rétention équipés de séparateurs d'hydrocarbures, l'étude d'impact présente des incohérences dans le dimensionnement des espaces de rétention, ce qui ne permet pas de garantir la prise en compte de toutes les surfaces imperméabilisées par le projet, notamment par le nouveau hangar et la plateforme de stockage.

L'ancienne exploitation n'a pas été remise en état. Bien qu'il soit prévu que les anciennes verses soient remises en état durant les cinq premières années d'exploitation, l'implantation et le dimensionnement des nouveaux équipements posent question au regard de leurs impacts paysagers. La MRAe recommande de préciser l'étude paysagère et de compléter le cas échéant les mesures envisagées. La MRAe recommande de prévoir le remodelage des fronts de taille, à l'avancement, sans attendre le terme de l'exploitation.

Concernant les enjeux de qualité de l'air, de bruit et de vibration, l'absence de retour d'expérience de la précédente phase d'exploitation (2008-2018) ne permet pas de juger de la pertinence des mesures de suivi proposées, d'autant que les volumes extraits seront plus conséquents.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. Habitats naturels.....	10
2.1.2. Flore.....	12
2.1.3. Faune.....	12
2.2. Gestion des eaux.....	15
2.3. Paysage.....	15
2.4. Qualité de l'air.....	18
2.5. Bruit et vibrations.....	19
2.6. Risque incendie.....	20

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de carrière envisagé par la société Construction du Cap consiste en la remise en service de la carrière de Pietre Scrite, exploitée de 2008 à 2018³ par cette même société qui a interrompu son exploitation dans l'attente d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est située sur les flancs est et sud de la *Cima di Guaita*, au nord de la commune de Brando et en bordure de la commune de Sisco. Le projet est accessible depuis une piste de cinq kilomètres de long reliée à la route départementale 80 qui longe notamment la partie est du Cap corse.

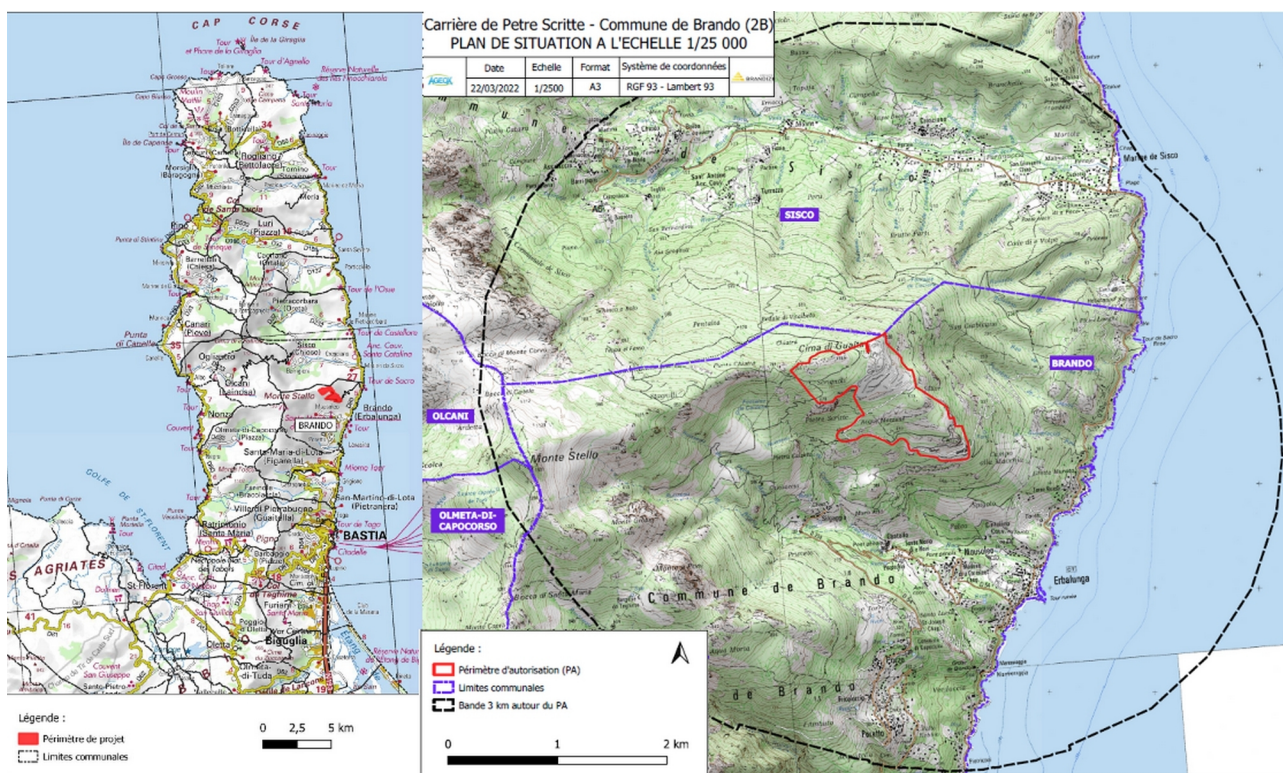


Figure 1 : zone d'implantation du projet (source : étude d'impact, modifiée).

1.2. Description du projet

La société Construction du Cap envisage une exploitation de carrière d'une durée de 30 ans (remise en état incluse, estimée à six mois) pour en extraire des pierres ornementales ainsi que des granulats sur les deux secteurs (nord et est) déjà partiellement exploités. L'extraction maximale annuelle prévue est de 200 000 tonnes par an, répartie uniformément entre les deux secteurs envisagés (contre 140 000 tonnes par an lors de l'exploitation précédente).

³ La carrière a été peu exploitée entre 2014 et 2018. Compte tenu que la remise en état du site n'avait pas été effectuée dans les délais, un arrêté de mise en demeure a été signé le 2 mai 2018 par le préfet de Haute-Corse. Une expertise du BGRM demandée par l'inspection des installations classées a montré que l'importance des travaux de réhabilitation nécessitait d'obtenir une nouvelle autorisation environnementale.

Le périmètre de l'autorisation sollicitée est de 96,68 ha sur les parcelles 7, 44, 45, 58 et 1498 du secteur A de la commune, pour une surface d'extraction d'une superficie de 9,77 ha, située uniquement sur les parcelles A 7 et 58 (secteur est) et A 1498 (secteur nord) pour un gisement net commercialisable d'environ 2 500 000 m³ (soit 5 900 000 tonnes environ) selon le dossier⁴.

Les principes d'extraction sont différents selon les secteurs. Pour le secteur nord, un approfondissement jusqu'à la cote 670 m NGF est proposé (correspondant à 15 m de hauteur), de manière à limiter l'emprise au sol de l'exploitation, avec une extraction de l'est vers l'ouest. Pour le secteur est, l'objectif est de maintenir la cote de fond de fouille à 459,50 m NGF, avec une extraction du sud-est vers le nord-ouest.

L'extraction du gisement sera réalisé à sec, par tir de mine. Le dossier prévoit environ 20 tirs par an, pour une moyenne de deux tirs par mois. Les fronts seront d'une hauteur maximale de 15 m (les fronts actuels de plus de 15 m seront rectifiés dès la première année) et les banquettes auront une largeur de 10 m. Le projet sera réalisé par tranches quinquennales comme indiqué sur la figure suivante. Les livraisons seront arrêtées chaque année en juillet et août.

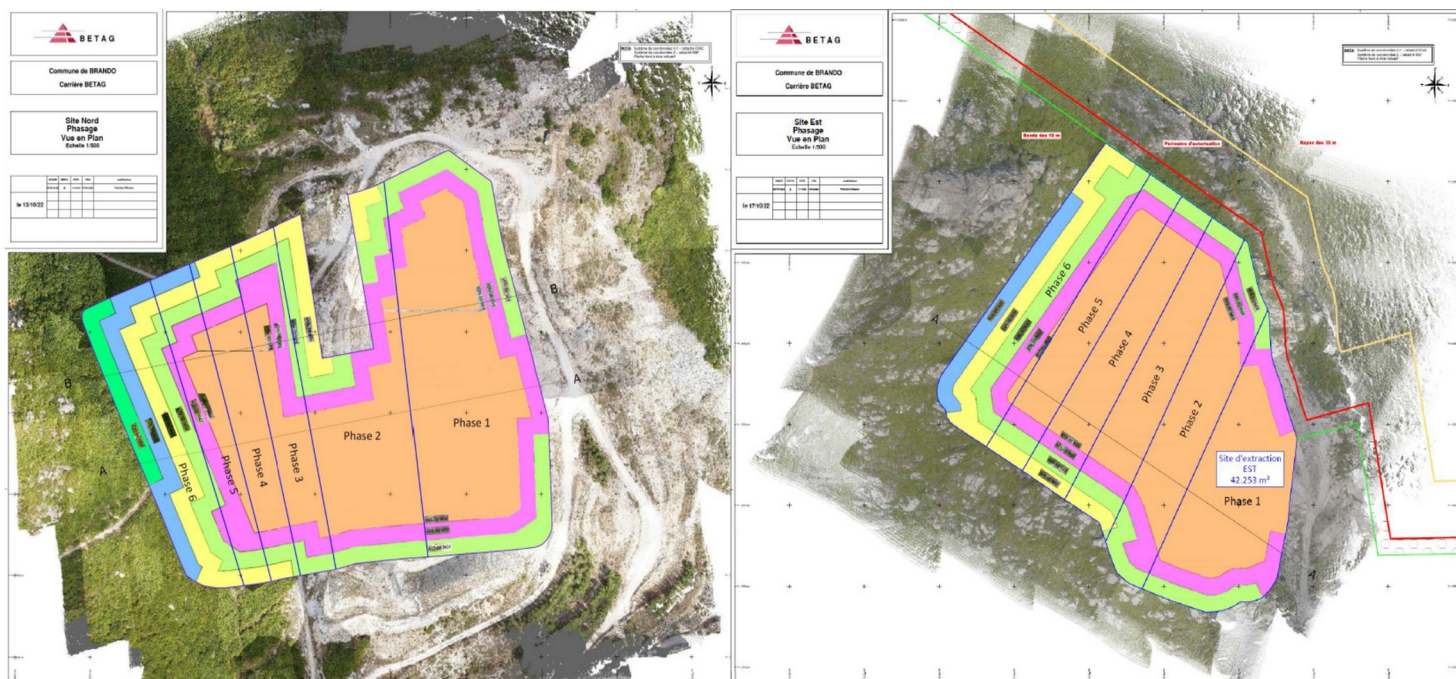


Figure 2 : Phasage des zones d'extraction envisagées : secteur nord à gauche et est à droite (source : étude d'impact)

Plusieurs installations sont prévues sur le site afin de stocker et traiter les matériaux extraits : une unité de traitement mobile (cribleurs, concasseurs et broyeurs), d'une puissance maximale sollicitée de 1 000 kW, un atelier de sciage et découpe d'une puissance maximale de 430 kW, une station de transit des matériaux, d'une surface supérieure à 10 000 m² et une aire de stockage et de ravitaillement des engins (GNR⁵ et gasoil) avec deux cuves enterrées de 10 m³ chacune.

Le dossier mentionne la possibilité de réaliser un revêtement de la piste d'accès (enrobage) dans le but d'améliorer les conditions de circulation et de limiter l'émission de poussières. Néanmoins aucune information supplémentaire n'est présentée dans le dossier et la piste n'est pas prise en compte dans le périmètre du projet ni dans la remise en état après exploitation.

⁴ Cf. p.8 de la PJ 46 du dossier.

⁵ GNR : gaz non routier

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant le devenir de la piste et de l'enrobage envisagé sur l'ensemble de son tracé et, le cas échéant, de justifier cette imperméabilisation / artificialisation et de proposer des mesures destinées à limiter les incidences (gestion des eaux et paysage notamment) pendant et après l'exploitation.

1.3. Procédures

Le projet d'exploitation de carrière, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 relative aux installations classées pour l'environnement (rubrique 2510-1 au titre des installations classées : « *Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6* »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet. Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas à ce jour de schéma régional des carrières ni de schéma départemental opposables en Corse.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du cadre environnant, regroupant les enjeux de qualité de l'air, du bruit et des vibrations ainsi que la gêne liée à la circulation de la D80 ;
- la prévention du risque incendie.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une étude d'incidence Natura 2000. L'analyse du milieu et la séquence évitement / réduction / compensation sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le projet vise à remettre en exploitation une carrière exploitée entre 2008 et 2018, dont la qualité de la pierre extraite est reconnue tant pour la production de pierres ornementales que de granulats.

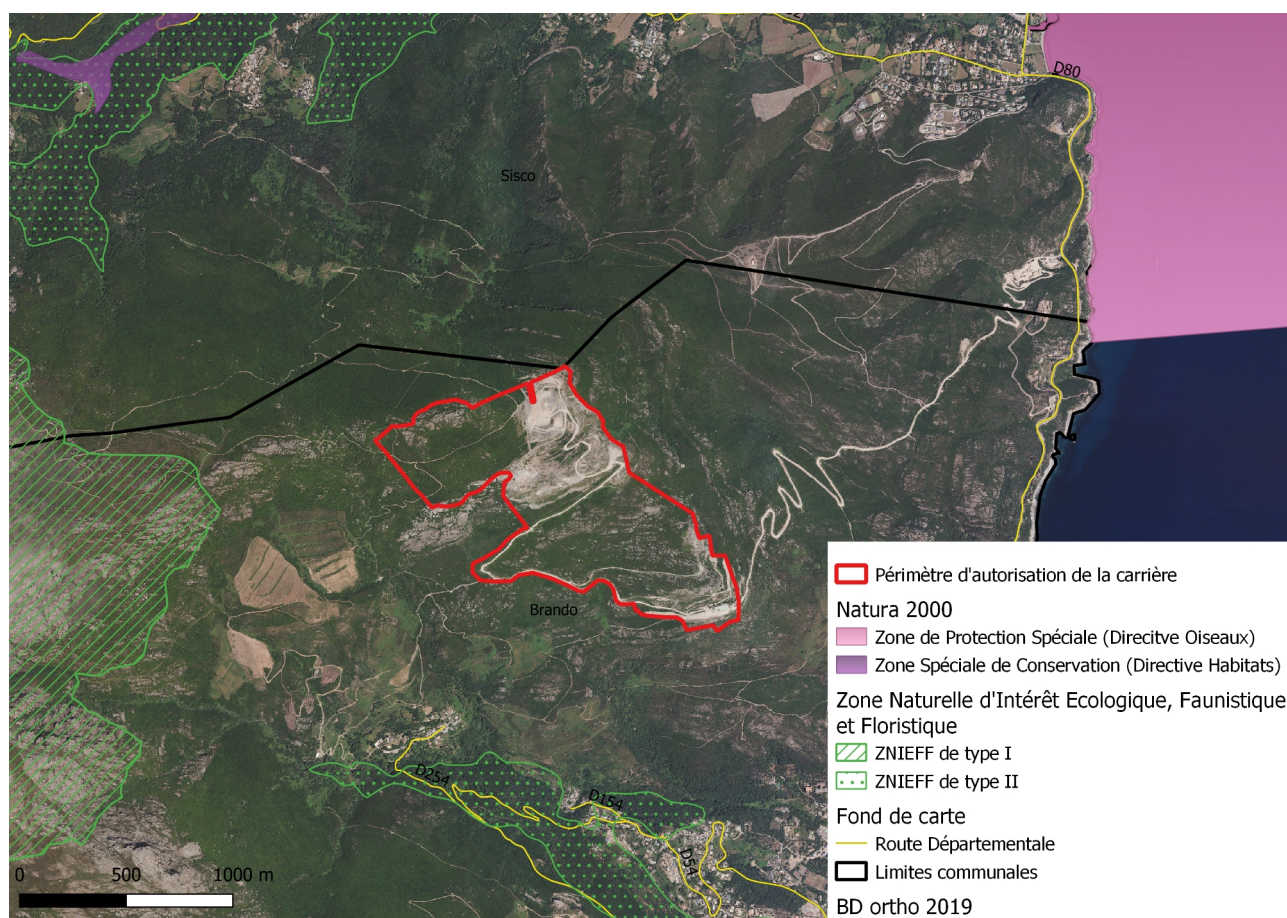
L'étude d'impact s'attache à étudier plusieurs scénarios : l'abandon du projet (avec la nécessité de remettre en état le site), l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le Cap corse et la réouverture de la carrière de Brando. Aucun autre gisement n'a cependant été recherché ailleurs, la solution de reprise d'une carrière existante étant plus pertinente du point de vue d'un grand nombre d'enjeux (paysage, accès, acceptabilité par la population avoisinante...). Il est à noter que cette carrière n'a pas été remise en état après que le site ait cessé toute activité en 2018, année de fin d'autorisation.

Le pétitionnaire s'est également penché sur deux scénarios de réouverture de la carrière de Brando : un scénario axé sur la facilité d'exploitation (non retenu) et un scénario prenant en considération les enjeux en présence (scénario retenu et présenté dans l'étude d'impact).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout zonage écologique. Deux ZNIEFF⁶ ont été identifiées à moins de deux kilomètres et deux sites Natura 2000⁷ à moins de trois kilomètres du projet. Le site est constitué en partie des milieux déjà anthropisés par la précédente exploitation. Néanmoins, l'absence d'activité sur le site depuis 2018 a rendu certaines zones plus favorables, notamment à l'avifaune et à la flore qui ont commencé à reconquérir le site.



2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence de plusieurs habitats à enjeux (amphibiens et reptiles notamment), au sein du futur périmètre d'autorisation de la carrière : une mare permanente oligotrophe à Characées, plusieurs dépressions temporaires humides et des tonsures hygrophiles.

Ces zones à enjeux sont en partie situées au sein des deux périmètres d'extraction.

⁶ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
Ici, les deux zonages à proximité sont la ZNIEFF de type I « Crêtes asylvatiques du Cap corse située à 2 km et la ZNIEFF de type II « Chenaies vertes située à 1,2 km du projet

⁷ Sites « Crêtes du Cap corse, vallon de Sisco » (Directive Habitats, Faune, Flore) situé à 3 km et « Plateau du Cap corse » (Directive Oiseaux) situé à 2,5 km du projet

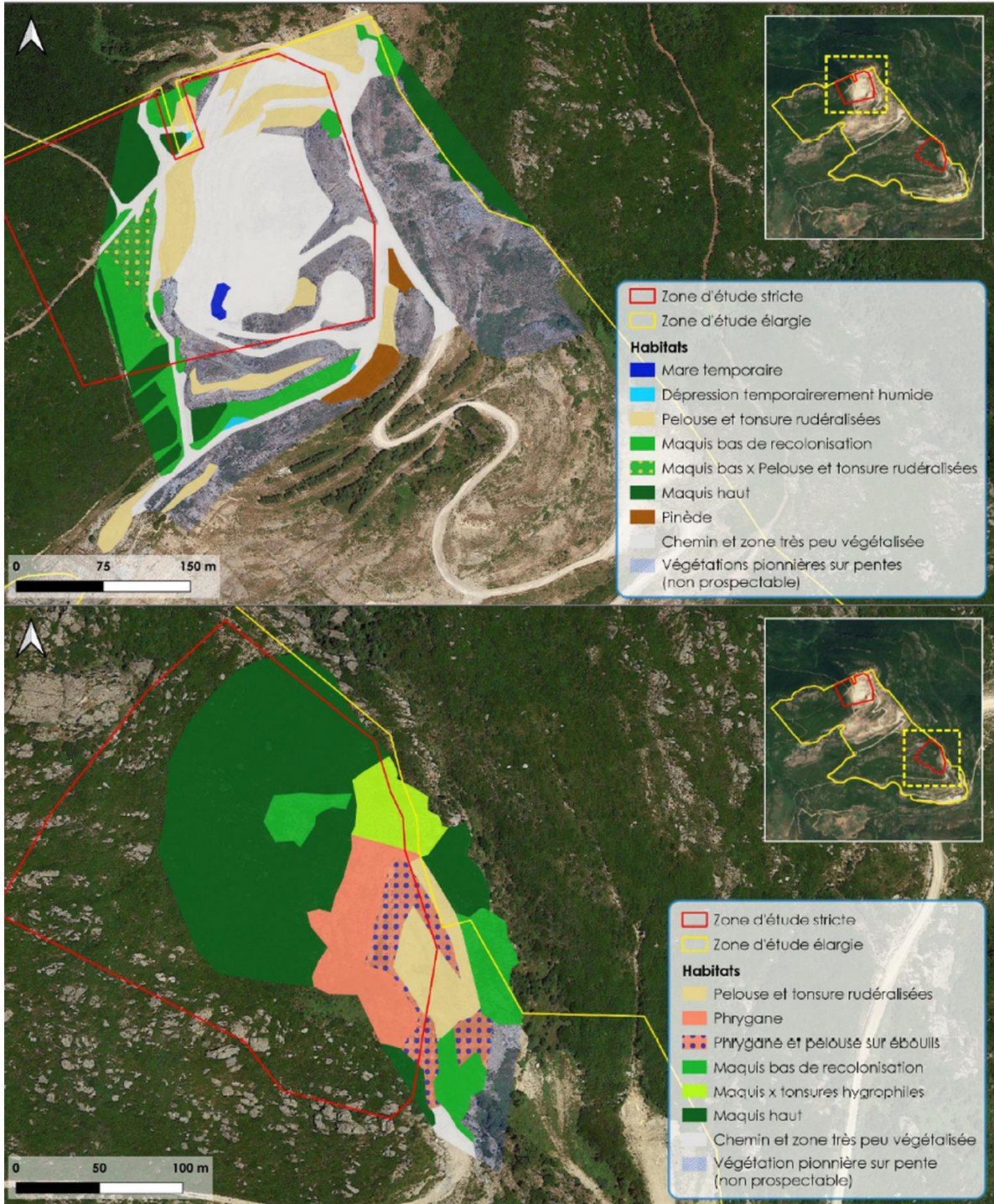


Figure 4 : cartographie des habitats naturels des secteurs d'extraction nord et est (source : annexe 2 du DDAE⁸, volet naturaliste)

Des mesures sont prévues afin de limiter les incidences du projet sur certains de ces habitats, notamment la mare permanente située à proximité immédiate de la piste et en particulier la mise en œuvre d'un revêtement sur la portion de piste à proximité de ces habitats, afin de réduire l'envol de poussières et ainsi contribuer à la réduction de la pollution de celle-ci. Une telle mesure peut s'avérer nécessaire mais non suffisante en l'absence d'autres protections physiques, par exemple des obstacles pour empêcher l'accès et la destruction des habitats lors de l'exploitation.

⁸ DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale

2.1.2. Flore

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés en cinq journées de prospection permettant de couvrir aussi bien les espèces à floraison précoce que celles à floraison tardive. La pression d'inventaires est jugée satisfaisante.

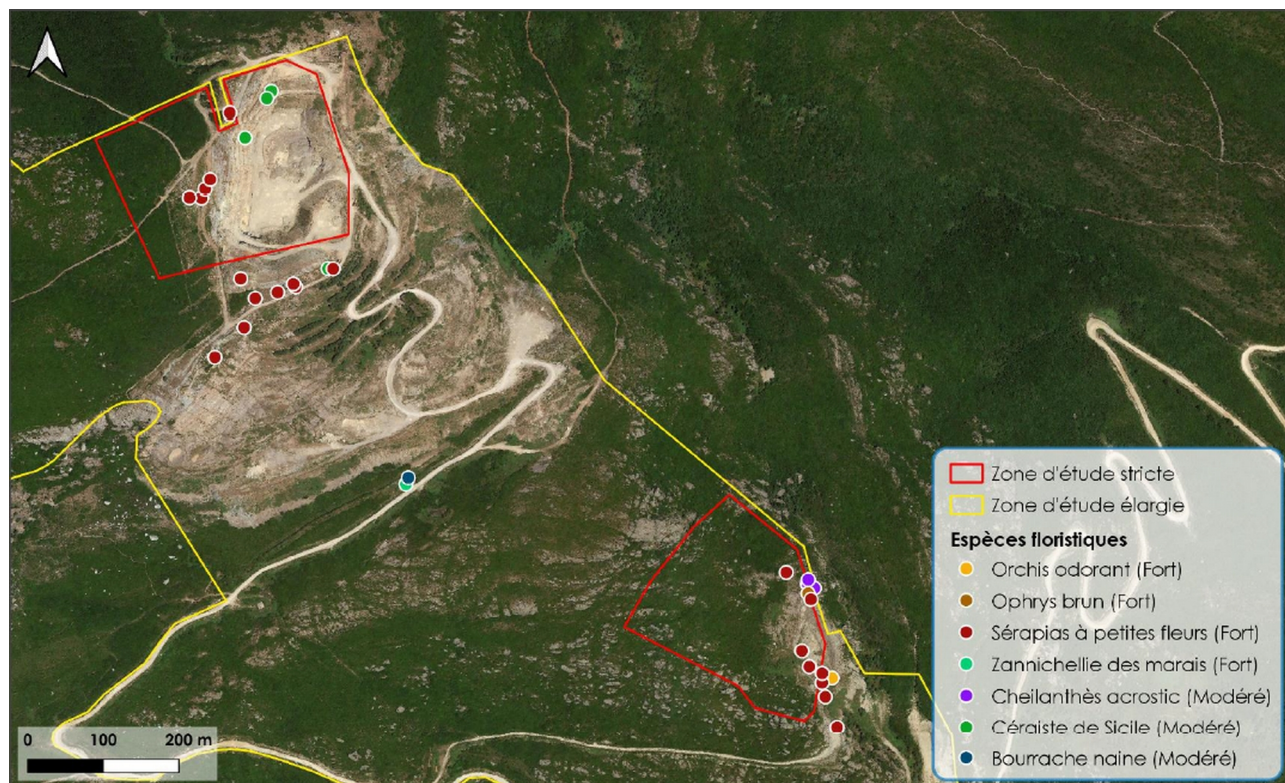


Figure 5 : résultats des inventaires floristiques (source : annexe 2 du DDAE : volet naturaliste)

Ces inventaires ont mis en évidence la présence de nombreux individus d'espèces de flore protégée au sein des zones d'extraction prévues, notamment le *Serapias parviflora* et l'*Anacamptis fragans*.

Afin de limiter les incidences du projet sur les espèces identifiées, la seule mesure prévue est le revêtement d'une partie de la piste intérieure qui permettra de réduire les incidences sur les deux pieds identifiés au niveau de la mare permanente oligotrophe à Characées et une désensibilisation des milieux au sein des futurs périmètres d'exploitation.

Pour les espèces localisées au sein des périmètres d'exploitation, la seule mesure proposée est une mesure de transplantation des *Serapias parviflora*. Cette mesure est une mesure d'accompagnement (présentée dans le dossier comme mesure de compensation) nécessitant la réalisation d'un dossier de dérogation relatif à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe s'interroge sur l'absence de mesures de protection fortes sur les zones sensibles situées à proximité des périmètres d'exploitation et sur l'absence de mesure d'évitement des enjeux identifiés au sein de ces périmètres d'exploitation au regard de la surface restreinte qu'ils occupent.

2.1.3. Faune

Les inventaires faunistiques ont été réalisés sur quatre à cinq journées de prospection en fonction des groupes taxonomiques. La pression d'inventaires est également jugée suffisante.

Ces inventaires ont mis en évidence des enjeux forts sur la plupart des groupes taxonomiques étudiés, en particulier l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères.

Plusieurs mesures classiques de réduction des impacts sont proposées. Elles s'appliquent à l'ensemble des groupes taxonomiques étudiés : une désensibilisation des fronts de taille (chiroptères), des banquettes et des milieux naturels (amphibiens, reptiles et avifaune) avant la réalisation du défrichement et l'adaptation du calendrier des travaux pour le début de la phase une.

Concernant les amphibiens, le projet prévoit une limitation de la formation d'ornières durant la phase d'exploitation, afin d'éviter la colonisation par des amphibiens en phase de reproduction. Pour cela, les ornières formées seront inspectées entre mi-novembre et fin février puis comblées.

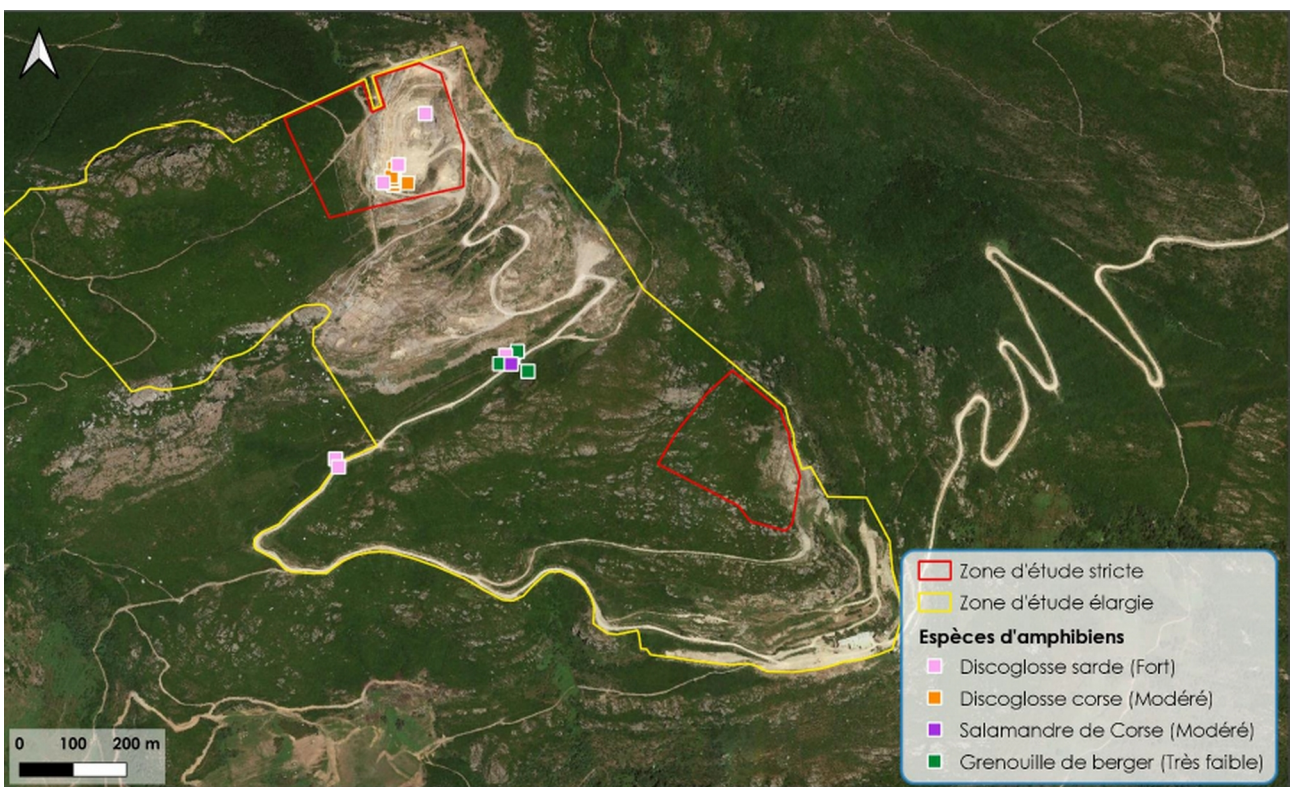


Figure 6 : résultats d'inventaires sur les amphibiens à enjeu (source : annexe 2 du DDAE, volet naturaliste)

Concernant l'avifaune, 15 espèces protégées ont été identifiées sur le site, dont neuf à enjeu modéré ou fort, à l'échelle du projet.

Pour limiter les incidences du projet, une seule mesure de réduction (classée comme mesure de compensation dans l'étude d'impact, mesure MC4) est proposée, à savoir la pose de nichoirs.

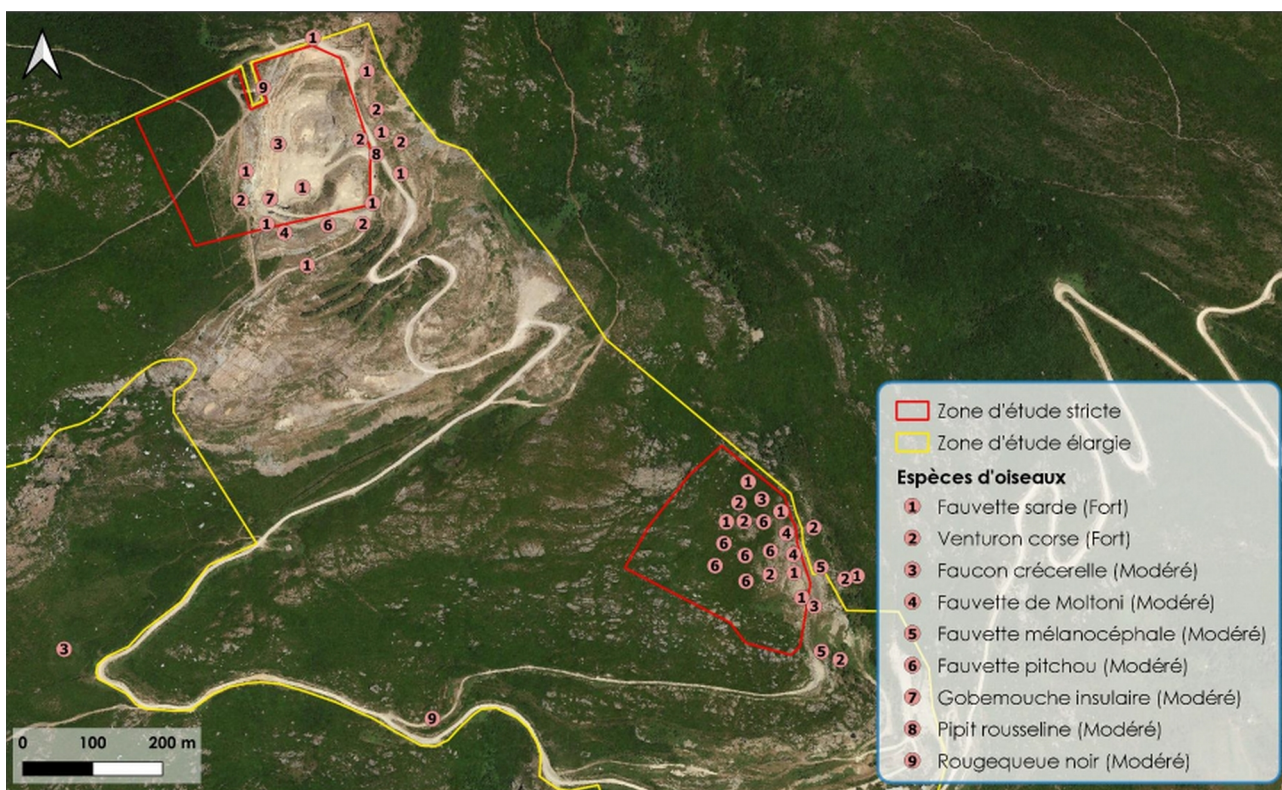


Figure 7 : résultats d'inventaires sur l'avifaune (source : annexe 2 du DDAE, volet naturaliste)

Concernant les chiroptères, seule la mesure de désensibilisation citée en début de paragraphe est proposée pour réduire les incidences du projet sur ce groupe taxonomique.

De manière globale, les enjeux relatifs à la faune sont également très limités dans l'espace. Le dossier ne propose cependant, comme pour la flore, aucun évitement ni aucune mesure visant à protéger ces surfaces à enjeux.

Enfin, les impacts résiduels sont significatifs sur plusieurs groupes (chiroptères, avifaune) et aucune mesure de compensation ou de gestion du site n'est proposée dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant des mesures de gestion favorables aux espèces impactées sur le site, notamment dans les zones non exploitées. Au regard des impacts résiduels significatifs du projet, la MRAe recommande également de revoir la séquence ERC de manière à limiter les incidences du projet, notamment sur la flore, les chiroptères et l'avifaune en prenant notamment en considération le caractère limité des surfaces concernées par les enjeux de biodiversité identifiés.

Au regard des enjeux identifiés dans le dossier et des opérations de transplantation (Serapias à petites fleurs) et de sauvetage (amphibiens, notamment les Discoglosses sarde et corse et la Salamandre de Corse) prévues, et à défaut de mesures d'évitement et de réduction, à investiguer, qui permettraient de limiter les impacts, la MRAe rappelle la nécessité d'obtenir une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux.

2.2. Gestion des eaux

Le projet prévoit la réalisation de deux nouveaux bâtiments (un bâtiment de fonction et un hangar), une plateforme de stockage (à proximité du nouveau hangar) et le revêtement d'une partie des pistes d'accès internes au site.

Le risque de pollution des eaux est principalement accidentel. À ce titre, plusieurs mesures sont proposées afin de le limiter et d'agir en cas de pollution avérée :

- ravitaillement et entretien des engins sur une aire étanche dont les effluents seront stockés dans des conteneurs dédiés avant d'être évacués du site et traités par une entreprise spécialisée. Les entretiens et réparations plus lourds seront réalisés dans des ateliers spécialisés, après transport par porte-engins ;
- présence de kits anti-pollution et de boudins de rétention sur le site, couplée à un protocole de gestion de ces pollutions (évacuation des terres souillées, alerte des services concernés le cas échéant...).

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la réalisation de trois bassins de rétention équipés de séparateurs d'hydrocarbures, d'un volume respectif de 850 m³, 280 m³ et 1 010 m³. Le dimensionnement de ces bassins est basé sur une pluie d'occurrence trentennale. La MRAe souligne que le dimensionnement présenté dans l'annexe 6 « Gestion des eaux pluviales » n'est pas totalement repris dans l'étude d'impact, notamment l'augmentation du volume de rétention du bassin 3 au regard des surfaces imperméabilisées par la construction du nouveau hangar et de la plateforme de stockage.

Ces bassins seront alimentés par un réseau de fossés qui acheminera les eaux pluviales. Le rejet se fera après traitement des hydrocarbures, directement dans le milieu naturel.

Enfin, un pompage sera mis en œuvre afin d'évacuer l'accumulation des eaux pluviales au sein des zones d'extraction.

La MRAe recommande de reprendre le volet des eaux pluviales de l'étude d'impact afin d'intégrer le volume de rétention nécessaire pour compenser la réalisation de la plateforme de stockage (avec le hangar) en cohérence avec les études hydrologiques présentées en annexe 6.

Les eaux usées domestiques issues des bâtiments seront traités par un système d'assainissement autonome de type fosse septique, sans que ne soient précisés le dimensionnement ou la localisation de ce système ni la capacité d'infiltration du sol en aval.

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les caractéristiques du système prévu pour le traitement des eaux usées domestiques.

2.3. Paysage

Le projet s'implante au sein d'une ancienne carrière non remise en état, dont les covisibilités actuelles sont présentes, notamment depuis Bastia (à environ 10 km), depuis le littoral et la mer, et depuis la table d'orientation située entre Mausoleo et Lavasina.

Durant la période de cette seconde exploitation, les extensions prévues des secteurs nord et est seront peu visibles depuis ces différents points de covisibilité, au regard notamment de la topographie du site. Néanmoins, l'absence de cartographie superposant les cotes avant et pendant l'exploitation ne

permettent pas de confirmer que les lignes de crête et les merlons existants au niveau des secteurs d'extraction, seront conservés en l'état.

Les verses de l'ancienne exploitation sont actuellement très visibles et n'ont pas fait l'objet d'une requalification paysagère en fin d'exploitation (voir note de bas de page p.6 du présent avis). À ce titre, il est proposé de requalifier certaines zones durant cette exploitation, notamment une replantation des anciennes verses afin d'améliorer l'insertion du projet à court terme. En complément, le dossier prévoit d'autres mesures visant à améliorer l'état existant ou limiter les incidences durant la phase d'exploitation, comme la végétalisation des remblais des bassins et l'interdiction de déposer les stériles sur les verses.

Le dimensionnement et l'implantation du hangar posent question au regard de son fort impact paysager.

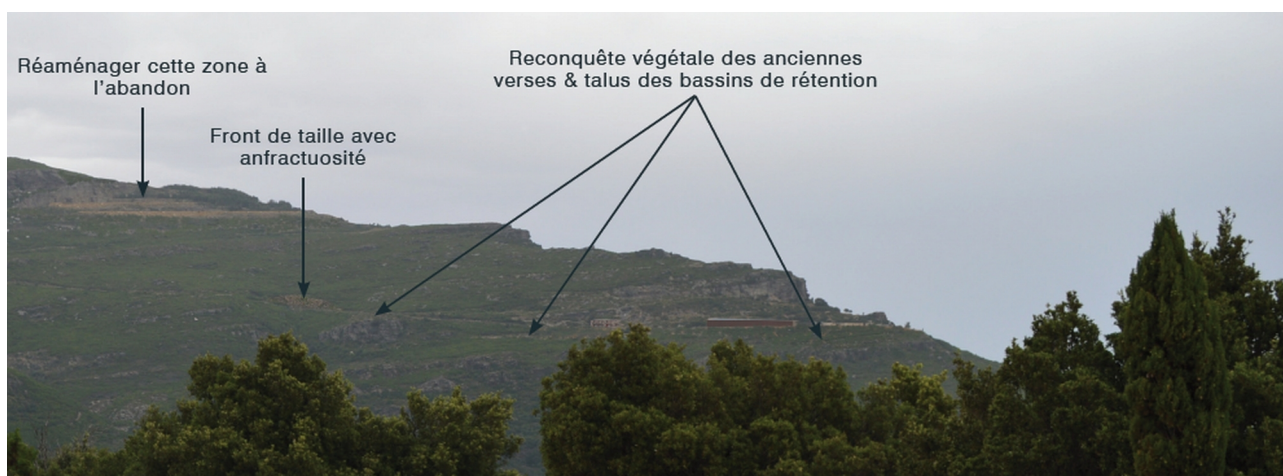


Figure 8 : insertion du projet depuis la table d'orientation, avec mise en œuvre des mesures d'amélioration paysagère proposées (source : étude d'impact)

Enfin, la zone enclavée non exploitée (cf figure 2) au milieu du secteur nord (du fait d'une absence de maîtrise foncière) interroge notamment vis-à-vis de la réhabilitation du site en fin d'exploitation mais également pour la stabilité des fronts.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le volet paysager :

- **en confirmant que les merlons qui font actuellement office d'écran paysager (au sud de chaque secteur d'extraction) seront bien conservés durant toute la durée de la nouvelle exploitation ;**
- **en complétant l'étude de stabilité de la zone non exploitée du secteur nord.**
- **en proposant des mesures de suivi concernant les incidences paysagères des zones de stockage (limitation à cinq mètres de hauteur) pendant la phase d'exploitation ;**
- **en reprenant le dimensionnement, la colorimétrie et l'insertion du hangar projeté.**

La remise en état du site sera progressive, les zones dégradées par l'ancienne exploitation (zones de transit, pistes...) seront remises en état par phases quinquennales. L'étude paysagère précise qu'une articulation paysagiste – écologue sera mise en œuvre dans le cadre de cette remise en état.

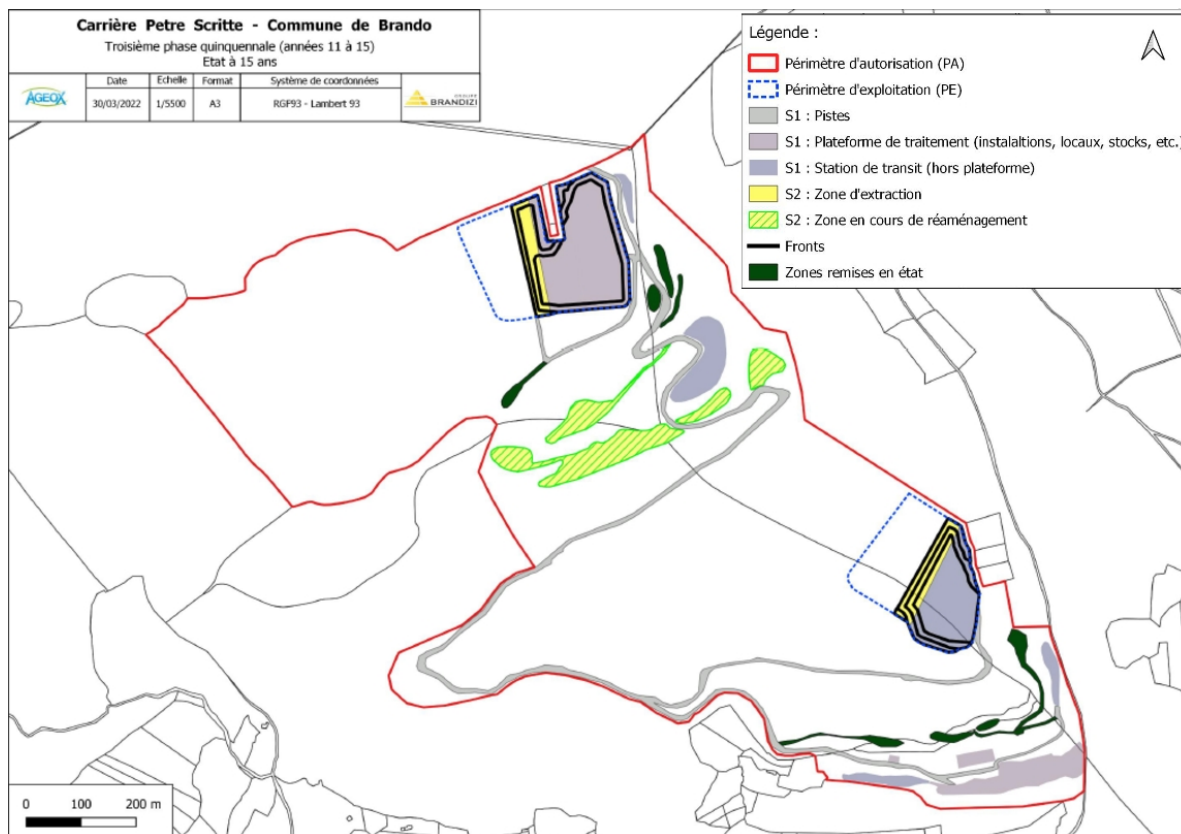


Figure 9 : illustration de la phase quinquennale 11-15, avec exploitation et remise en état (source : DDAE⁹)

Au terme des 30 années d'exploitation, une grande partie des zones dégradées seront requalifiées (voir figure suivante). Les fronts de taille seront remodelés et les zones anthropisées par l'exploitation seront requalifiées (essences locales) afin de créer des milieux ouverts favorables à l'avifaune et à la flore. Les terrains ainsi remis en état favoriseront également la création de mares temporaires, habitat favorable aux amphibiens et à la flore hygrophile. La MRAe note cependant que le remodelage n'est pas prévu à l'avancement de l'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant la possibilité de réaliser un remodelage des fronts de taille en fin de chaque phase, afin de s'assurer de l'absence de risque lié à la stabilité des fronts et de limiter les incidences sur le paysage durant la phase d'exploitation.

⁹ Voir pièce n°60/68 : « Garanties financières »

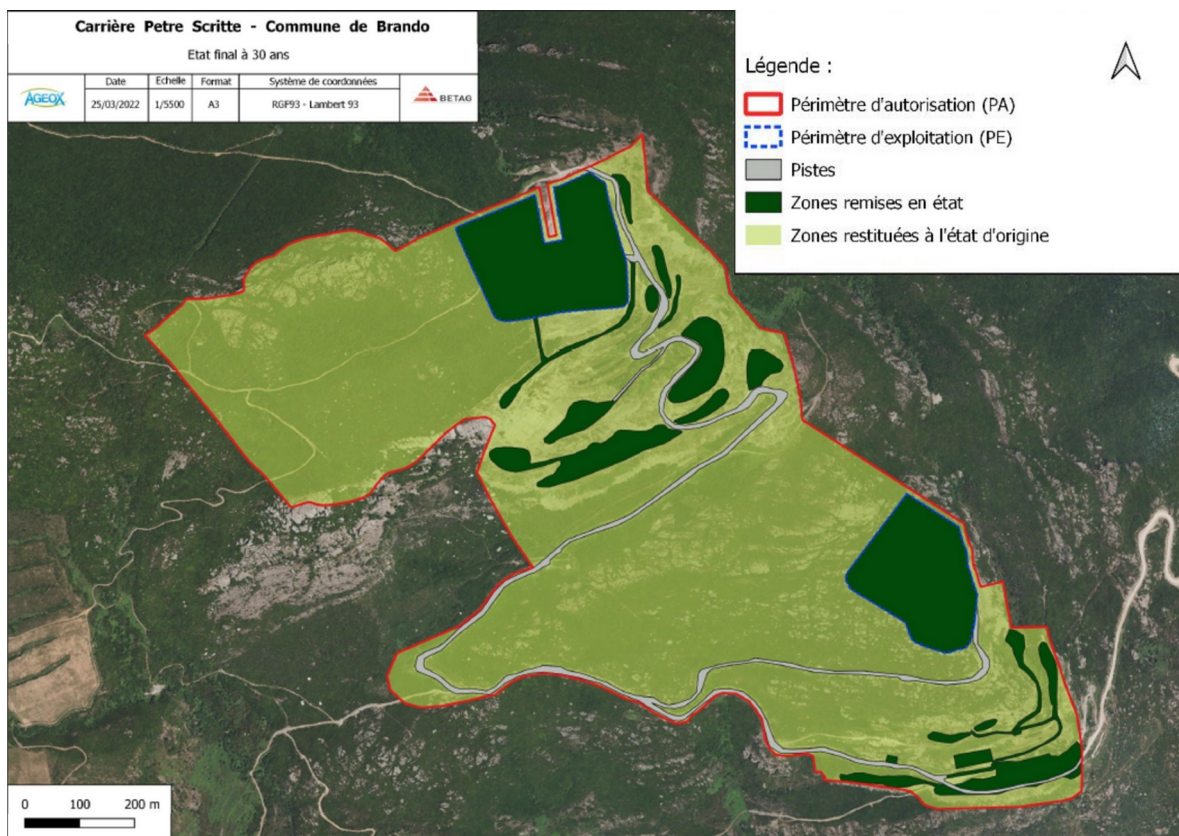


Figure 10 : plan de réaménagement final de la carrière (source : étude d'impact)

2.4. Qualité de l'air

Concernant l'envol de poussières, le dossier prévoit des mesures classiques afin de limiter ce risque, comme l'arrosage régulier des pistes, la limitation de vitesse (20 km/h), le bâchage obligatoire pour les remorques transportant des matériaux à granulométrie fine et la réalisation d'un revêtement pour une grande partie de la piste d'accès intérieure au site (depuis les nouveaux bâtiments jusqu'aux installations de traitement situés au sud du secteur nord). Cinq points de mesures sont prévus pour la future exploitation du site, répartis comme suit : un point « témoin » au sud du secteur est, en amont aérodynamique des vents dominants, un point au niveau des habitations les plus proches (600 m au sud), deux points aux limites du secteur nord (un en limite nord et un en limite sud) et un point en limite nord du secteur est. Conformément à la réglementation, le point de mesures implanté à proximité des habitations ne doit pas dépasser 500 mg/m²/jour (moyenne annuelle glissante).

La MRAe regrette l'absence de retour d'expérience sur l'envol de poussières concernant la précédente exploitation, qui aurait permis de fournir des indications utiles pour la future exploitation, dont les volumes extraits seront plus conséquents (200 000 t/an contre 140 000 t/an).

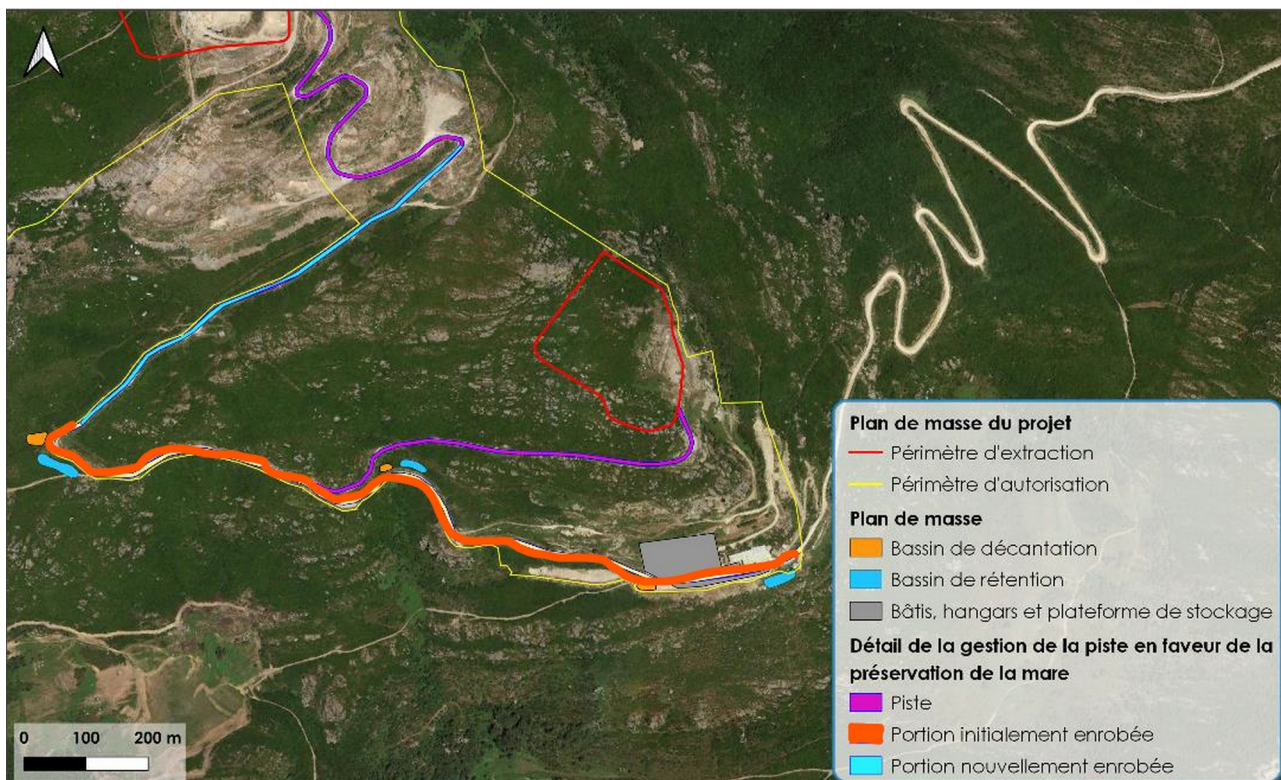


Figure 11 : gestion des pistes d'accès intérieures au site (source:étude d'impact, modifié)

Concernant le trafic, l'étude d'impact conclut à une augmentation de 6 490 rotations par an en comparaison avec la situation antérieure (9 090 rotations envisagées contre 2 600 rotations en 2014). L'étude d'impact en déduit que le trafic ne serait pas sensiblement perturbé par cette augmentation de rotations sur la route départementale 80. Cette affirmation figurant dans le dossier est néanmoins d'autant plus difficile à comprendre que la carrière était sous-exploitée entre 2014 et 2018. En outre, aucune analyse de cette augmentation de trafic n'est proposée au regard, d'une part des transformations survenues dans les environs de la D 80 depuis près de dix ans et, d'autre part, de la qualité de l'air, des conséquences du poids des camions chargés sur la route (entre 40 et 45 rotations par jour, cinq jours par semaine sur 10 mois) et des nuisances sonores occasionnées par la rotation des camions. S'ajoute à cette interrogation celle qui est liée à l'intention d'importer des matériaux inertes sur le site de la carrière.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant plus précisément les incidences de l'augmentation du trafic sur les différents enjeux identifiés (état de la route et qualité de l'air, nuisances sonores à proximité de celle-ci).

Concernant l'amiante, les deux secteurs d'exploitation s'étendent sur des zones à faible probabilité d'occurrence. Néanmoins, la mission de repérage devra être étendue dans les nouvelles zones avant toute extraction. En effet, l'étude ne présente que cinq sondages géologiques, tous situés au sein des zones déjà anthropisées par la précédente exploitation.

2.5. Bruit et vibrations

Au delà des nuisances sonores à proximité de la D 80, concernant le bruit causé par l'exploitation elle-même, il est noté que les habitations les plus proches sont situées à environ 600 m au sud du site.

L'étude d'impact propose des mesures classiques pour limiter les émergences à proximité du site, comme l'entretien régulier des engins, des bips de recul adaptés, une limitation de la vitesse (20 km/h) sur site et aucune activité nocturne. Une incohérence est néanmoins présente dans le dossier concernant la limitation de vitesse, proposée à 20 km/h dans l'étude d'impact mais illustrée par des panneaux « 30 km/h dans l'annexe 2 de la pièce n°49¹⁰.

Des mesures du bruit, hors période d'exploitation, ont été réalisées en mars 2022 (trois points de mesures situés au niveau du secteur nord, du secteur est et de la limite sud du site, un point de mesure au niveau des habitations les plus proches).

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre d'un suivi du bruit en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches. L'étude ne précise cependant pas les modalités de ce suivi.

Concernant les vibrations, le secteur est ne présente pas de contrainte forte au regard de l'éloignement des habitations les plus proches. Néanmoins, le secteur nord est plus contraignant puisqu'une cavité naturelle (dont les dimensions et les enjeux associés ne sont pas présentés) est localisée à environ 85 m de la limite d'exploitation. L'extraction des matériaux étant prévue de l'est vers l'ouest, les dernières phases d'extraction poseront question. Pour y répondre, le dossier propose des précautions en fonction de la distance entre le tir de mine et la cavité identifiée (bi ou tri-détonation, diminution de la charge explosive). Ces précautions permettront de limiter la vitesse particulaire sous les 10 mm/s. Il est également prévu la pose de trois sismographes (un pour la cavité et deux au niveau des habitations les plus proches) afin de vérifier les hypothèses et adapter les tirs de mine.

Comme pour les enjeux de qualité de l'air et de gestion des eaux pluviales, la MRAe souligne qu'aucun retour d'expérience ni aucune donnée de l'ancienne exploitation ne vient étoffer l'étude sur les enjeux de bruit et de vibrations afin de s'assurer que les incidences du projet seront minimisées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- ***en précisant les modalités de suivi envisagées pour les enjeux bruits et poussières ;***
- ***en s'appuyant sur les retours d'expérience existants de la présente exploitation pour analyser les incidences de la future exploitation.***

2.6. Risque incendie

Au regard des installations envisagées sur le site et du caractère forestier des milieux à proximité, le risque incendie est réel. Le dossier comporte plusieurs mesures visant à réduire ce risque : mise en place d'un réservoir d'eau sur le site, débroussaillage régulier et établissement d'un protocole d'alerte et d'évacuation du personnel. Néanmoins, ces mesures sont génériques et n'ont pas été adaptées au projet (volume et emplacement du ou des réservoirs d'eau, fréquence et localisation du débroussaillage, précautions prises lors du débroussaillage au regard de certains enjeux de biodiversité...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant concrètement les mesures prévues pour prévenir le risque d'incendie et répondre à ce type de sinistre.

¹⁰ Pièce n°49 : « Étude de dangers » - annexe 2 : « Plan de prévention des dangers »